



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTNIEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour le France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 18 juin.

La disposition de la loi du 27 avril 1825, qui n'admet les créanciers des émigrés à former opposition à la délivrance de l'indemnité que jusqu'à concurrence des capitaux seulement, peut-elle être éludée au moyen de l'imputation sur les intérêts et non sur les capitaux de sommes antérieurement recouvrées?

Cette question, beaucoup plus de fait que de droit, et dans laquelle il s'agissait avant tout de l'interprétation des actes, s'est présentée dans la cause de M^{me} la comtesse Voyer d'Argenson contre M^{me} la duchesse d'Escars et le légataire de M^{me} la marquise de Brunoy.

Par une circonstance fortuite, M^e Barthe, avocat de l'appelante, plaida, au moment de l'appel de la cause, une affaire de séparation de corps à la deuxième chambre. M. le premier président n'ayant pas souffert que le rôle fût interrompu, l'avocat des intimés a été entendu le premier.

M^e Moret a exposé, pour M^{me} la comtesse d'Escars, que M. le comte d'Escars, frère de feu son mari, est décédé en Angleterre pendant son émigration, le 31 mars 1814, le jour même où les événements rappelaient sur le trône les princes qu'il avait suivis dans leur exil. En 1815, la commission nommée pour la remise des biens non vendus rendit à la succession bénéficiaire, représentée par M. le duc d'Escars et par M^{me} la marquise de Brunoy sœur du défunt, plusieurs domaines non vendus. Mais M. le duc d'Escars avait épousé, le 19 avril 1779, la dame Tresnel des Ursins, veuve de M. le marquis de Trémerand. La fille du premier mariage, aujourd'hui femme de M. le comte Voyer-d'Argenson, après avoir été veuve de M. de Broglie, en premières noces, a réclamé, comme créancière de la dot de sa mère, et pris inscription hypothécaire de 300,000 livres tournois et 75,000 fr. pour cinq années d'intérêts. Cette inscription a été réduite, par jugement de première instance confirmé en la Cour, à 197,194 fr.

Les biens restitués n'ayant produit que 98,000 fr., cette somme a été payée en entier à M^{me} d'Argenson, qui ne resterait plus créancière que de 99,000 fr., si le premier paiement doit être imputé sur le capital.

M^e Moret soutient que cette imputation résulte expressément de la délégation qui fut faite à cette époque, et qu'en conséquence M^{me} d'Argenson n'a droit sur l'indemnité qu'à une somme de 99,000 fr., ainsi que l'ont décidé les premiers juges. Il eût été d'ailleurs par trop injuste de faire courir des intérêts contre M. d'Escars, émigré.

M^e Barthe, avocat de M^{me} d'Argenson, survenu pendant la plaidoirie de son confrère, fait observer que le jugement dont est appel a été rendu sur simples conclusions, mais sans plaidoiries, et qu'ainsi sa cause ne peut souffrir de la sentence attaquée aucun préjudice défavorable.

La délégation faite par l'héritier bénéficiaire, aux termes de l'art. 806 du Code, ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires, parce que les créanciers n'étaient pas présents, et que leur présence n'était pas nécessaire. Le paiement des 98,000 f. doit donc, d'après les règles du droit commun et le texte des contrats, s'imputer sur les intérêts. Ainsi M^{me} d'Argenson ne peut pas être restreinte dans son opposition sur l'indemnité à la somme de 99,000 fr.

M. le premier président, en continuant la cause à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, fait observer aux avocats qu'il est nécessaire de mettre sous les yeux de la Cour les contrats de mariage, les délégations et toutes les autres pièces, dont le texte peut seul servir de base à sa décision.

COUR ROYALE DE CORSE.

(Correspondance particulière.)

La chose jugée au criminel lie-t-elle les Tribunaux civils? (Rés. nég.)

On ne peut provoquer l'interdiction pour cause de fureur, qu'autant que des actes répétés constatent que celui, dont on demande l'interdiction, était habituellement furieux. Un seul acte de fureur ne serait pas suffisant pour le faire interdire.

Thomas Lanfranchi souffrait depuis son enfance des attaques d'é-

pilepsie. En 1825, un de ses voisins entra dans sa maison dans un état complet d'ivresse et menaça de frapper la mère de Lanfranchi. Celui-ci saisit un couteau, qui se trouvait sous sa main, avec lequel il tue l'assaillant. Poursuivi par le ministère public comme coupable de meurtre, Lanfranchi n'eut pas de peine à justifier son état d'imbécillité, et la Cour d'assises prononça son acquittement sur le motif que, bien que Lanfranchi pût actuellement être soumis aux débats, il était en état de demence au moment de l'action. Mais, considérant que Lanfranchi est depuis son enfance sujet à des accès de fureur et de frénésie; que s'il était remis en liberté, il pourrait compromettre de nouveau la sûreté des citoyens, la Cour le mit à la disposition du procureur du Roi pour qu'il eût à provoquer son interdiction, aux termes de droit.

Cet arrêt n'a pas été attaqué et a passé en force de chose jugée.

Postérieurement, le ministère public requit l'interdiction de Lanfranchi. Le conseil de famille fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à interdiction. Les témoins assignés par le ministère public déposèrent aussi que Lanfranchi n'était pas dans un état habituel de fureur.

Le Tribunal de Sartène, considérant que Lanfranchi n'était pas dans un état habituel de fureur, rejeta la demande en interdiction. Appel de la part du ministère public.

M. Tamiet, premier avocat-général, disait que l'arrêt de la Cour d'assises, qui prononçait que Lanfranchi était dans un état habituel de fureur, n'ayant pas été attaqué, avait acquis l'autorité de la chose jugée; que la chose jugée au criminel liait nécessairement les Tribunaux civils; que dès-lors, le Tribunal de Sartène ne pouvait s'empêcher de prononcer l'interdiction. Au fond, M. le premier avocat-général ajoutait que Lanfranchi était dans un état de frénésie, et que son existence au milieu de la société devait inspirer les plus justes alarmes.

M^e Casabianca répondait pour Lanfranchi que la chose jugée au criminel n'avait aucune influence au civil; qu'il était, il est vrai, dans un état habituel d'idiotisme, mais qu'il n'avait donné qu'un seul exemple de fureur et cela dans un moment où sa mère était outragée et menacée; qu'il n'y avait donc pas cet *état habituel*, sans lequel il ne saurait y avoir lieu à interdiction.

La Cour, réunie en audience solennelle, sous la présidence de M. le comte Colonna d'Istria, premier président, a rendu son arrêt en ces termes:

Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et attendu que l'arrêt de la Cour de justice criminelle, en date du 24 juillet 1826, ne constitue pas la chose jugée, capable de lier les juges civils, lesquels ne peuvent se déterminer que d'après les actes et justifications faits de leur autorité, confirme.

TRIBUNAL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Nullité de mariage à défaut de consentement libre.

La demoiselle Guilbert avait épousé le sieur Bourgeois, qui la laissa veuve avec plusieurs enfans. Alors âgée de 23 ans, faisant un petit commerce d'épicerie, elle manifesta, à plusieurs reprises, l'intention de ne pas se remarier. Cependant un sieur Pecquet, ouvrier tailleur, la rechercha et fit de nombreuses et vives instances pour obtenir sa main. Il réussit même à mettre dans ses intérêts la mère et le frère de la dame Bourgeois. Celle-ci tomba dans une maladie de nerfs vulgairement appelée *maladie noire*, qui lui ôta pendant quelque temps le libre exercice de ses facultés intellectuelles, et surtout de sa volonté. Elle résistait cependant toujours aux importunités du sieur Pecquet, et, pour se soustraire à cette espèce d'obsession, elle entreprit et exécuta un pèlerinage destiné à aller implorer le secours d'une vierge fort célèbre, dont la chapelle existe à Abbert, petite ville à sept lieues d'Amiens. Elle fit ce voyage seule pendant la nuit et les pieds nus.

La maladie à laquelle elle était en proie durait toujours; la mélancolie augmentait et ses forces morales et physiques diminuaient de jour en jour. On profita de son état pour obtenir d'elle, à force de contrainte et à divers intervalles, les actes nécessaires pour le mariage. Mais chaque fois, et presque aussitôt après les avoir accomplis, elle fit, en quelque sorte, des protestations contre chacun d'eux. Mariée en apparence, elle refusa constamment toute cohabitation avec celui qu'elle s'obstinait à ne pas considérer comme mari. Enfin, avant l'expiration des six mois, terme fatal, elle forma sa demande en nullité de mariage, à défaut de consentement libre.

Le mari, après avoir constitué avoué, fit défaut. Néanmoins, le Tribunal ordonna que la procédure serait faite rigoureusement; et, par un premier jugement, il enjoignit à la dame Bourgeois de pré-

eiser les faits par elle articulés. Un second jugement déclara les faits pertinens et admissibles, et en ordonna la preuve. Enfin est intervenu, le 11 juin, un jugement définitif qui déclare le mariage nul. En voici le texte :

En droit : Attendu qu'il n'y a pas de consentement valable à un contrat s'il a été extorqué par violence ; que cette violence ne s'entend pas seulement de la violence physique, mais encore de la violence morale ; qu'il suffit, pour que le contrat puisse être susceptible d'annulation, que le consentement n'ait pas été libre et spontané ; qu'en pareille matière on doit avoir égard non seulement aux faits principaux, mais encore aux faits qui ont précédé, accompagné et suivi le contrat ; qu'on doit aussi prendre en considération l'âge, le sexe, la force d'esprit et de caractère et l'état mental du contractant ;

Que ces principes, applicables aux contrats et obligations en général, sont d'une application plus rigoureuse encore au plus important de tous les contrats, au mariage, qui, d'après les art. 146 et 180 du Code civil, ne peut se former que par le consentement libre des deux époux ;

En fait : Attendu que des documens fournis à l'appui de la demande et de l'enquête faite en vertu du jugement du 26 mars dernier, il résulte que la dame Bourgeois, demeurée veuve avec enfans, avait constamment manifesté la résolution de ne pas se remarier ; qu'elle avait en effet refusé plusieurs partis avantageux ; que le sieur Pecquet, qui, de l'agrément de la mère et du frère de la veuve Bourgeois, l'avait aussi recherchée, n'avait pas été mieux accueilli, et que même elle montrait pour lui une antipathie qu'elle qualifiait d'insurmontable et d'invincible ;

Que néanmoins la veuve Bourgeois étant devenue sujette à une maladie de son sexe et à des affectations morales, connues sous le nom vulgaire de *maladie noire*, sa raison en fut sensiblement affaiblie ; que dans la vue peut-être de la tirer de cette situation fâcheuse, sa mère et son frère résolurent de vaincre la répugnance que, malgré l'altération de ses facultés mentales, elle conservait pour le mariage, et que pour atteindre ce but ils l'obsédèrent inutilement, de concert avec le sieur Pecquet ;

Qu'enfin, abusant de la faiblesse de son esprit, ils parvinrent à la conduire chez un notaire pour la signature d'un contrat de mariage ; mais que dès le lendemain elle alla seule chez ce notaire déclarer qu'elle ne voulait pas se marier, et qu'elle venait payer le coût de l'acte, qui devenait inutile ; que le même jour elle écrivit au sieur Pecquet pour lui annoncer qu'elle ne l'épouserait jamais ;

Que la mère et le frère n'abandonnèrent cependant pas l'espoir qu'ils avaient d'en venir à leurs fins ; que le jour indiqué pour le mariage, bien qu'elle eût annoncé la veille l'intention de s'évader, ayant été retenue chez elle par une circonstance imprévue, le frère la fit monter dans sa chambre, l'habilla lui-même, et qu'on la conduisit par un chemin détourné à l'hôtel de ville ; qu'au bureau elle éprouva une telle révolution morale, qu'elle tomba dans de violentes convulsions ; qu'elle fut emportée chez le concierge, où, malgré les secours qu'elle reçut, elle fut pendant une heure dans cet état ; que revenue enfin à elle, elle voulait s'échapper par l'escalier de la halle au lieu de prendre le chemin du bureau, où cependant on la ramena, et où les formalités s'accomplirent ;

Que le lendemain la dame Bourgeois alla trouver l'officier de l'état civil pour demander si l'on ne pouvait pas annuler la signature qu'elle avait donnée malgré elle, parce que sa mère l'avait voulu, déclarant qu'elle ne se regarderait jamais comme mariée ;

Que ce fut de même, après une longue résistance et avec les mêmes circonstances qu'on l'entraîna à l'église, en lui persuadant que puisqu'elle était mariée civilement il n'y avait plus de motif de se refuser au mariage à l'église ;

Que tout cela se fit à l'insu des parens, dont plusieurs sont à Amiens, et qui n'apprirent la réalisation du mariage que quelques jours après ;

Attendu que la dame Bourgeois, depuis le mariage, a toujours protesté contre, autant qu'il était en son pouvoir, et montré le même éloignement pour le sieur Pecquet, et que la mère et le frère, témoins du résultat de cette union prétendue, regrettent ce qu'ils ont fait ;

Attendu que dans ces circonstances, légalement constatées, il est évident qu'il n'y a pas eu de libre consentement de la part de la veuve Bourgeois, et que conséquemment il n'y a pas mariage, selon le vœu de la loi ;

Le Tribunal, statuant comme en matière ordinaire et en premier ressort :

Donne défaut contre le sieur Pecquet et contre son avoué, qui a refusé de plaider, et pour le profit déclare nul l'acte du prétendu mariage de la veuve Bourgeois avec le sieur Pecquet, en date du 4 octobre 1826 ; ordonne en conséquence que ledit acte sera rayé des registres aux actes de l'état civil d'Amiens, et le jugement mentionné en marge de l'acte dont il s'agit ;

Condamne le sieur Pecquet aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Chaque année l'ouverture du théâtre est marquée dans cette ville par les chutes de quelques acteurs qui n'ont pas le bonheur de satisfaire le goût sévère du public. Cette année surtout ces chutes ont été nombreuses, et la véritable cause doit en être imputée, à ce qu'il paraît, au directeur qui, ne donnant pas aux sujets qu'il engage des appointemens suffisans, ne peut présenter que des talens plus que médiocres.

Parmi ceux qui éprouvèrent la rigueur du parterre, était un sieur Frédéric Roubaut, qui aspirait à l'emploi des Elléviou. Ses trois débuts étaient terminés ; mais il faut avouer que le dernier surtout avait été très orageux, et quoique M. le commissaire de police, après un scrutin *parassis et levé*, ordonné par lui avec autant de gravité que s'il se fût agi d'un budget, eût proclamé que la majorité du parterre était évidemment pour l'acteur, on doit reconnaître que la minorité était fort imposante ; car ayant persisté à rejeter l'acteur, force fut de discontinuer le spectacle. Toutefois la pièce de début fut terminée, et on ne fut privé que d'un vaudeville, dans lequel ne devait pas paraître le sieur Frédéric.

Ces faits se passèrent le lundi 28 mai, et l'administration théâtrale considérant sans doute les débuts du sieur Frédéric comme terminés, ne lui fit en rien connaître l'intention de le remplacer. Mais le jeudi suivant, à six heures du soir, on lui donna verbalement connais-

ce d'un arrêté de M. le maire, en date du même jour, portant injonction au directeur de ne plus laisser paraître sur la scène le sieur Frédéric.

Celui-ci se regarda comme lésé dans des droits définitivement acquis, puisque, d'après son engagement, il n'était tenu que de jouer au gré de l'administration théâtrale, et que ses trois débuts terminés, cette administration ne l'avait pas repoussé. Il forma donc contre M. Martin Touring, directeur, une demande en paiement de ses appointemens pendant le mois de mai, attendu que pendant tout ce mois il avait été à la disposition du directeur, et en 600 fr. de dommages et intérêts, attendu que le contrat étant parfait, la condition prévue accomplie, il devait se regarder comme définitivement engagé ; que les actes de la mairie lui étaient étrangers et qu'il n'avait contracté qu'avec le directeur ; que d'ailleurs le retard des débuts et l'époque avancée étaient des obstacles à ce qu'il pût trouver facilement un autre engagement.

Le directeur répondait que pour les appointemens du mois de mai ils se compensaient avec une somme égale aux appointemens d'un mois, que le sieur Frédéric avait reçue à titre d'avances remboursables par dixième de mois en mois ; que relativement aux dommages et intérêts, il n'en devait pas, puisque ce n'était pas par son fait que le sieur Frédéric quittait le théâtre d'Amiens, mais par l'autorité de M. le maire.

Sur ces contestations, jugement du Tribunal de commerce. (Plaidant M^e Creton pour le directeur, et M^e Roussel pour le sieur Frédéric), qui reconnaît en fait que le commissaire de police a proclamé l'admission de l'acteur par la majorité, lors de son troisième début ; que dès lors le directeur l'a admis, puisque du lundi au jeudi, il ne lui a pas fait connaître l'intention de le rejeter ; que ce n'est qu'en vertu de l'arrêté de M. le maire, qu'il lui a signifié qu'il ne faisait plus partie de la troupe ; qu'en conséquence il lui doit une juste indemnité ; par ces motifs et autres développés dans le jugement, déclare acquises au sieur Frédéric, à titre d'indemnité pour son déplacement, les avances qu'il a reçues ; condamne le sieur Martin Touring à lui payer un mois d'appointemens sous la retenue du dixième, et 300 fr. de dommages-intérêts.

On voit que ce Tribunal a admis en partie la doctrine consacrée par la Cour royale d'Orléans dans l'affaire de la demoiselle Elisa Marin. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 décembre 1826.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉN.-ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

Les courses de taureaux, si brillantes en Espagne à l'époque de la domination des Maures, et aujourd'hui même recherchées avec avidité par le peuple espagnol, sont le plus bel ornement des fêtes patronales de quelques communes de ce département. C'est là un reste des vieilles mœurs des habitans du Roussillon, qui conservent encore, dans leur caractère et dans leurs habitudes, la fierté et le courage aventureux des habitans de la Péninsule, à laquelle ce pays a été pendant si long-temps réuni. Mais ces jeux brillans et dangereux, où les jeunes gens de diverses communes se disputent le prix de l'adresse et de la témérité, sont souvent l'occasion de rixes et de querelles sanglantes.

Une course brillante avait été annoncée pour la fête patronale de la commune d'Arles, dans le mois de décembre 1826. Au jour fixé, les habitans de Céret et des communes voisines s'y rendent en foule. Un cirque est formé, un amphithéâtre s'élève ; l'élite de la société, qui se trouvait réunie à Arles, en garnit les gradins. Un premier taureau est lancé dans l'arène. Un jeune homme de Saint-Laurent se présente, s'élance au-devant de l'animal et enlève avec autant d'adresse que de bonheur la bandelette qui entourait ses cornes. Des applaudissemens éclatent de toutes parts.

Un habitant de Céret, nommé Michel Clac, jaloux de son triomphe et voulant partager sa gloire, accourt au-devant d'un second taureau qui est à son tour lancé dans le cirque. Il jette sa veste sur la tête de l'animal furieux, lui couvre les yeux, et saisissant d'une main l'une de ses cornes, il cherche de l'autre à détacher le ruban, gage de la victoire. Cette ruse, contraire aux lois et, aux usages de la course, excite un murmure général parmi les spectateurs. Douffiagues, l'un des chefs de la fête, s'avance alors, et saisissant le coureur peu loyal, il l'enlève des cornes du taureau. Trescases, qui prétend avoir vu, dans ce moment, Douffiagues frapper Michel Clac, accourt au secours de ce dernier. Selon les témoins à charge, Douffiagues se serait alors élancé sur Trescases, et lui aurait porté les coups qui ont donné lieu à l'accusation. Mais il a été prouvé par les témoins à décharge que lorsque Douffiagues força Michel Clac à se retirer, plusieurs habitans de Céret se jetèrent sur l'accusé et le frappèrent violemment ; qu'il s'était alors défendu, en frappant à son tour ses agresseurs ; qu'après ce premier acte d'hostilité de la part des habitans de Céret, la mêlée devint générale ; que plus de 4 ou 500 personnes y prirent une part active ; que l'accusé, dans le feu de l'action, peut bien avoir frappé Trescases, mais qu'il n'est pas le seul qui lui ait porté des coups, et que d'ailleurs il était dans le cas de légitime défense.

La Cour a soumis d'office à MM. les jurés, et malgré l'opposition de M^e Sallet, défenseur de l'accusé la question d'excuse, résultant d'une provocation par coups et violences graves ; mais, après une courte délibération du jury, Douffiagues a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Un Tribunal correctionnel peut-il être saisi valablement par les conclusions du ministère public prises à l'audience? (Code d'inst. crim., art. 182.) (Rés. nég.)

On se rappelle que, le 2 mai dernier, les sieurs Brunet et Leblanc comparurent devant le Tribunal correctionnel de Chartres, comme prévenus 1° d'avoir résisté avec violence et voies de fait envers des préposés de la régie, agissant pour l'exécution des lois; 2° de s'être opposés à l'exercice des préposés de la régie, délits prévus par le Code pénal et par la loi du 28 avril 1816. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mai.)

Les débats firent connaître les faits suivans. Les deux prévenus étaient au service d'un sieur Avignon. Celui-ci leur donna l'ordre de voiturer dans la forêt de Bethonvilliers un quart de cidre-poiré, destiné à la consommation de ses nombreux ouvriers. Avignon négligea de faire la déclaration de transport, exigée dans ce cas par la loi de 1816, et de se munir d'un acquit à caution.

En route, Brunet et Leblanc furent rencontrés par les sieurs Huberti et Cabaret, employés des contributions indirectes. Une querelle s'engagea, dans laquelle il paraît que les employés furent les agresseurs. Les deux ouvriers furent cruellement maltraités à coups de bâton. L'un d'eux, père de famille, âgé de 46 ans, ayant été renversé, fut foulé aux pieds par l'un des commis... Il est demeuré infirme.

Les deux prévenus jouissent de la meilleure réputation; il n'est personne qui ne rende justice à leur caractère. Devant le Tribunal de Chartres, le ministère public prit des conclusions à l'audience, tendant à ce que les prévenus fussent, en outre, condamnés comme coupables de contravention à la loi de 1816 sur les contributions indirectes. Le Tribunal jugea que les faits de rébellion et de résistance n'étaient point suffisamment établis; et relativement à la contravention, il décida que le propriétaire, et non le conducteur du cidre, était passible des peines portées par la loi de 1816. En conséquence, il renvoya les prévenus de la plainte, sans dépens.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement sur le chef d'acquiescement relatif à la contravention. En conséquence, devant le Tribunal de Versailles, M. Douet-d'Arcq, procureur du Roi, a soutenu que la loi de 1816 atteignait également le propriétaire et le conducteur; que, dès-lors, Brunet et Leblanc devaient être condamnés aux peines portées par l'art. 19 de cette loi.

M^e Boinvilliers, avocat des prévenus, a soutenu le bien jugé, et il a présenté deux moyens contre l'appel du ministère public; 1° en la forme, il a dit que le Tribunal de Chartres aurait pu se dispenser de prononcer sur la contravention, parce qu'il n'était pas véritablement saisi sur ce chef. Il a soutenu qu'on ne pouvait improviser ainsi des accusations à l'audience, accusations contre lesquelles il n'y avait pas de défense possible; que la loi française avait mis les citoyens à l'abri de ces attaques soudaines; que l'art. 182 du Code d'instruction criminelle avait posé un principe général dont il n'était pas permis de se départir, si ce n'est dans le cas prévu d'un délit commis à l'audience même; 2° au fond, M^e Boinvilliers a soutenu que le maître, auteur du délit, et non le conducteur, simplement instrument de la volonté de son maître, devait être puni; il a demandé au ministère public pourquoi, dans tous les cas, celui qui avait ordonné la contravention et qui devait en profiter, n'avait pas été cité à comparaître, et pourquoi le moins coupable et le plus pauvre était seul en butte à ses attaques. «Etrange procès, a-t-il dit, dans lequel on nous présente comme pièce de conviction, contre les prévenus, l'instrument de violence qui a servi à les mutiler!»

Le Tribunal a accueilli le moyen en la forme par le jugement suivant :

Attendu que la contravention dont s'agit était connue dès l'origine du procès, mais qu'elle n'avait point été comprise dans l'arrêt de renvoi; que, d'un autre côté, le ministère public n'avait point saisi le Tribunal par une citation directe sur ce chef;

Le Tribunal déclare le ministère public non recevable dans son appel.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Troubles publics et rébellion envers la gendarmerie.

Hourquet travaillait comme garçon serrurier chez un sieur Meunier de Longjumeau. Le maître ou l'ouvrier devaient se prévenir huit jours à l'avance avant de se quitter. Meunier ayant eu peut-être quelques motifs de mécontentement, et sans donner à Hourquet les huit jours convenus, lui ordonne de sortir tout de suite de chez lui. C'était le 3 juin. Ce dernier se récrie et réclame l'exécution des engagements; Meunier persiste; Hourquet finit par se soumettre. Mais bientôt il rencontre ses camarades qui entrent avec lui au cabaret; les têtes s'échauffent; quelques mots injurieux sont prononcés contre les anciens maîtres; on se promène dans les rues de Longjumeau en faisant du bruit. Alors un sieur David va prévenir la gendarmerie. Mais déjà le bruit avait cessé, et Hourquet et ses camarades étaient rentrés au cabaret, lorsque le gendarme Cauvenay y arriva. Voici comment il a raconté lui-même les faits :

« J'étais, dit-il, de planton à la caserne, lorsque le sieur David passant, m'informa que l'on faisait du tapage, et que le sieur Hourquet injurait la femme de son maître. Je me rendis sur les lieux,

je ne vis personne, tout était dans l'ordre. Alors on me dit : le Bayonnais (c'était Hourquet), est dans ce cabaret avec ses camarades; j'y entre, et m'approchant de lui je lui dis : Vous allez me suivre chez M. le maire. Il ne fit aucune résistance et me suivit. Arrivé chez ce magistrat, David répéta ses plaintes de trouble et d'injure, et M. le maire me donna un réquisitoire pour conduire Hourquet en prison. Au mot de prison, ce dernier dit qu'il n'ira pas, qu'il ne l'a pas mérité, et se jette à terre en refusant de marcher. Comment faire, dis-je alors à M. le maire, je suis seul, et comment venir à bout de cet homme? — Arrangez-vous, me répond-il. Alors je prends Hourquet par le pan de son habit, et je le traîne en arrière du haut en bas de l'escalier. Là il se jette de nouveau à terre et me déchire mon habit. Deux hommes arrivent et m'aident à le reconduire jusqu'à la caserne, où je lui mets les poucettes et le traîne par devant, tandis qu'on le poussait par le dos. Enfin nous parvenons à le déposer en la maison d'arrêt. »

M. le président : Vous a-t-il dit des injures?

Le gendarme : Il m'a traité de canaille, de gredin, de lâche, etc.

M. le président : Vous a-t-il résisté avec voies de fait?

Le gendarme : Non, M. le président, il se jetait par terre, et disait qu'il ne méritait pas d'être arrêté.

D. Hourquet était-il ivre? — R. Non, M. le président.

D. Comment se fait-il donc que le procès-verbal dressé par le maire, sur votre déclaration, constate qu'il était dans un état complet d'ivresse? — R. Il était seulement un peu en ribotte.

D. Hourquet demeure-t-il à Longjumeau, et y jouit-il d'une bonne réputation? — R. Oui, M. le président.

D. Et vous ne vous êtes pas rendu compte du motif qui le faisait arrêter? — R. M. le maire m'a dit que c'était moins pour punir son délit que pour empêcher qu'il n'en commît.

D. N'avez-vous pas déchiré les vêtements d'Hourquet? — R. Oui, M. le président, en le traînant dans l'escalier.

On appelle le sieur David, second témoin.

M. le président : Quel est votre état?

Le témoin : En retraite.

D. Comment, en retraite! Ce n'est pas un état. — R. Garde des forêts en retraite.

M. le président : Expliquez les faits qui sont à votre connaissance?

Le témoin : C'était le jour de la Pentecôte, bon jour, bonne œuvre....

M. le président : Il me semble que vous n'êtes pas en état de paraître devant la justice, que vous êtes ivre?

Le témoin : Comment ivre! C'est ce que nous allons voir, laissez-moi parler... J'ai prévenu le gendarme qu'on faisait du bruit dans la rue et je me suis rendu avec lui chez M. le maire, qui a lancé un mandat d'arrêt contre le sieur Hourquet; mais il s'est révolté au mot de prison, en se jetant par terre; il a préféré se faire dégueniller que marcher; le gendarme a été obligé de le traîner sur le dos pour lui faire descendre l'escalier (mouvement dans l'auditoire); il a eu ses vêtements déchirés.

Avez-vous vu Hourquet battre le gendarme? L'avez-vous entendu l'injurier? — R. Il ne l'a pas frappé; mais il l'a injurié, traité de canaille, qu'il n'avait pas mérité la prison; que c'était un lâche, etc.

D. Hourquet était-il ivre? — R. Oui, il ne pouvait pas marcher.

Le troisième témoin a aperçu le gendarme qui traînait Hourquet par la cravate; alors il s'est approché et l'a emporté comme une soupe.

Trois autres témoins font des dépositions semblables.

Le prévenu rappelle les faits ci-dessus; il dit n'avoir porté aucuns coups au gendarme et ne sait s'il l'a injurié; ce qu'il sait, c'est qu'il souffrait de l'état de strangulation dans lequel on le tenait, et s'il s'est jeté par terre, c'est parcequ'il n'avait commis aucun délit qui pût lui attirer cette peine, c'est qu'emmené ainsi, ses camarades auraient pu le croire un voleur, ce qu'il voulait éviter. Il demande à M. le président la permission de lui représenter les effets qu'il avait sur lui afin de prouver les brutalités du gendarme. Aussitôt il montre un habit en lambeaux dont le collet est déchiré et les pans arrachés; il n'a plus qu'une manche qui tient à peine. Le pantalon et la chemise sont dans le même état. (Mouvement très vif dans l'auditoire.)

M. le président, aussitôt : Gendarme approchez; reconnaissez-vous cet habit et ces autres effets? Est-ce vous qui les avez mis dans cet état?

Le gendarme : Oui M. le président, puisqu'il ne voulait pas marcher et que j'étais seul.

M. le président : Votre conduite dans cette circonstance paraît avoir manqué de modération; la loi peut bien quelquefois vous donner des moyens de coercition; mais jamais elle n'a pu vous autoriser à agir ainsi que vous l'avez fait, et sous ce rapport vous êtes fortement blâmable. Allez vous asseoir.

M. Négeon de Berty, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la prévention avec force; il a pensé que le gendarme n'était pas sorti des bornes de la modération, car l'escalier était très étroit et le gendarme était seul; force lui était bien de recourir à un moyen quelconque pour s'assurer du sieur Hourquet, M. l'avocat du Roi a requis l'application des articles 479, n° 8, 209, 212 et 224 du Code pénal.

M^e Salmon s'est élevé avec force contre la conduite du gendarme qui, pour une contravention qui pouvait donner lieu à une peine de police simple, a exposé le prévenu à se mettre en résistance ouverte envers la gendarmerie, par suite de ce sentiment inné chez l'homme que l'on attaque dans son droit le plus chère, sa liberté, et se rendre ainsi passible de peines très graves.

« M. l'avocat du Roi, dit le défenseur, a trouvé que ce gendarme avait agi avec modération. Aurais-je donc besoin, Messieurs, de vous rappeler encore les dépositions des témoins entendus, et de vous faire représenter ces habits lacérés, qui l'ont accusé si énergiquement non seulement de manque de modération, mais encore d'oubli de ses devoirs d'homme et de soldat? Pour légitimer cette conduite si blâmable, on dit qu'il était seul, qu'il fallait donc qu'il employât la violence. Eh! quoi; Messieurs, n'y a-t-il qu'un gendarme à Longjumeau, et s'ils étaient absents, la garde nationale de ce pays n'est-elle pas encore organisée? craignait-on l'évasion du prévenu qui était dans l'ivresse la plus complète (N'en déplaise à M. le gendarme Gauvenay qui s'est trouvé constitué en état de mensonge). Non, Messieurs, on voulait commettre un acte de brutalité et c'est sur un habitant de la commune, jouissant d'une bonne réputation, qu'on l'a exercé. Vous en ferez justice; vous ferez justice, surtout, de cette accusation de rébellion portée contre nous. Voyez Messieurs, si aucun des caractères de la rébellion se rencontre dans la cause. Les débats ne vous l'ont pas appris; ils n'ont révélé qu'un fait douloureux; c'est qu'encore une fois, un citoyen a été victime d'une arrestation illégale.»

Le Tribunal, présidé par M. Picquerel, attendu qu'il résulte des débats que le sieur Hourquet s'est rendu coupable d'outrages envers la gendarmerie et de trouble et tapage, l'a condamné en 16 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Guérard, premier substitut du procureur du Roi à Amiens, vient d'être nommé procureur du Roi à Senlis.

— Il y a quelques jours que le *Courrier du Bas-Rhin*, dans un article répété depuis par les journaux de Paris, a annoncé que le curé d'une commune située à quelques lieues de Strasbourg, avait abusé de la manière la plus infâme de l'inexpérience des jeunes filles qui se rendaient chez lui chaque jour pour y recevoir l'instruction religieuse et s'y préparer à faire leur première communion. L'ecclésiastique, dont parlait cet article, est le curé de Benfeld, petite ville située sur la route de Strasbourg à Colmar.

L'officialité de Strasbourg, instruite des faits dont on accusait le curé de Benfeld, a aussitôt envoyé sur les lieux un commissaire, qui, après avoir fait subir un interrogatoire aux accusatrices et à l'accusé, a, dit-on, rassuré ce dernier sur les suites des *calomnies* répandues contre lui. De son côté, M. le préfet du Bas-Rhin s'est rendu sur les lieux, et a fait de cette affaire l'objet d'une espèce d'information qui doit avoir été transmise à M. le ministre de l'intérieur.

On s'étonnait en voyant agir le pouvoir sacerdotal et l'autorité administrative que la justice restât inactive et muette. Enfin, la Cour royale de Colmar, avertie par la rumeur publique, s'est formée le 13 juin en assemblée de chambres, et a ordonné d'office une information sur les faits relatifs au curé de Benfeld. C'est M. le conseiller Wolbert qui a été nommé pour faire, en cette circonstance, les fonctions de juge-instructeur. Ce magistrat est parti pour Benfeld, avec M. Loyson, substitut de M. le procureur-général, et le greffier en chef de la Cour. Dès hier soir, dit-on, le curé de Benfeld avait été arrêté.

— Le nommé Joseph Mauri, de Pia, condamné à la peine des paricides par un arrêt de la Cour d'assises de Pyrénées-Orientales, a subi son supplice le 8 juin. L'avis du rejet de son pourvoi en cassation lui avait été donné à sept heures du matin. Il en a reçu la nouvelle avec une profonde résignation. Les secours de la religion et un repentir sincère ont adouci ses derniers moments et sa douloureuse agonie. Conduit à l'échafaud avec l'appareil lugubre que la loi prescrit, le condamné a cessé de vivre à quatre heures et demie. M. l'abbé Figueras, aumônier des prisons, qu'accompagnaient plusieurs autres ecclésiastiques, l'a soutenu, par ses exhortations et ses prières, jusqu'au lieu du supplice. Une foule immense d'habitants de la campagne était accourue pour voir cette exécution.

— Dans l'audience du 14 juin, le sieur Laurent Lukner, éditeur responsable du *Précurseur* de Lyon, a été condamné, par défaut, à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende, pour attaques contre la dignité royale, contre les droits que le Roi tient de sa naissance, et pour provocation à la désobéissance aux lois. Ce jugement a été rendu après une délibération de plus de deux heures dans la chambre du conseil.

— Le 1^{er} janvier dernier, la fille Balleau, couturière à Nogent-le-Rotrou, se trouvait à dix heures du soir sur les promenades de Chartres avec deux militaires. Rencontrée par deux autres individus, une rixe a lieu, les deux militaires sont blessés, et la fille Balleau se sauve. M. le procureur du Roi cite les assaillants devant le Tribunal de police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou, sous la prévention de coups et blessures. A l'audience du 2 février, la fille Balleau déclare ne pas s'être trouvée avec ces deux militaires et ne rien savoir sur la scène. Cependant ceux-ci avouent avoir été avec elle. Un épicier déclare qu'il leur a servi de l'eau-de-vie. On arrête la fille Balleau à l'audience même comme faux témoin, et elle a comparu le 15 de ce mois devant la Cour d'assises de Chartres, avouant sa faute.

M^e Doublet, son défenseur, a soutenu que la loi ne punit que le faux témoignage soit en *faveur*, soit contre un prévenu. Or, pour

quoi l'accusée a-t-elle caché la vérité? Est-ce pour lui nuire ou lui servir? Non, c'est pour ne pas afficher son propre déshonneur, et dans la crainte des vengeances de la part des prévenus.

Cependant, le jury a déclaré l'accusée coupable de faux témoignage, à la majorité de 7 voix contre 5. La Cour s'est réunie à la majorité, et la fille Balleau a été condamnée à 5 ans de détention et au carcan.

C'est le même arrêt que celui rendu par la Cour d'assises de Rouen contre la fille Fauvel (*Gazette des Tribunaux*, n^o 552.)

— Barthelemi-Bressolles, déjà mis deux fois en jugement pour vol, a été condamné le 6 juin par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à dix ans de réclusion et au carcan. Lorsque le greffier s'est présenté pour recevoir sa déclaration de pourvoi, il lui a dit: *Encore, si l'on n'eût condamné aux galères, à la bonne heure; je ne me pourvois pas. Mais la réclusion, c'est autre chose; je n'en veux point.*

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la Cour royale d'Amiens vient de perdre M. Laurendeau, l'un de ses conseillers, ancien membre de l'assemblée constituante, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre du conseil municipal d'Amiens et de l'académie de la même ville, décédé à l'âge de 77 ans 10 mois. La Cour, les Tribunaux civil et de commerce, l'ordre des avocats, la compagnie des avoués près la Cour, ont assisté à ses funérailles. Au moment de se séparer de ses restes mortels, M. le président Demonchy, président la Cour en l'absence de M. le premier président, a exprimé les regrets de la Cour sur la perte qu'elle venait de faire, et a rappelé les titres de M. Laurendeau à l'estime publique, à toutes les époques de sa longue carrière.

PARIS, 18 JUIN.

— La Cour royale, 1^{re} et 2^e chambres réunies en audience solennelle, a statué sur l'appel interjeté par M^{me} de Choiseul-Stainville, femme divorcée de M. le duc de Choiseul, du jugement de première instance qui lui a nommé un conseil judiciaire pour cause de prodigalité et d'incapacité de gérer ses affaires.

M^e Delmas s'est borné à demander que M^{me} de Choiseul-Stainville, sa cliente, fût interrogée de nouveau par un commissaire de la Cour.

M^e Colmet-d'Aage, pour M. le marquis et M^{me} la marquise de Marnier gendre et fille de l'appelante, a donné lecture de l'avis du conseil de famille où ont figuré des membres honorables des deux chambres.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a confirmé la sentence qui a nommé conseil judiciaire, M^e Lallemant, avoué.

— M. de Maubreuil et M. Paulmier respectivement appelans du jugement rendu sur leurs plaintes en diffamation et injures réciproques ont reçu assignation pour paraître, le mardi 26, devant la Cour royale, première chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies.

Demain les mêmes chambres se réuniront pour prononcer sur l'opposition formée par l'ancien éditeur de la *France chrétienne* à l'arrêt par défaut confirmatif de la condamnation portée contre lui en première instance, et sur les appels respectifs de MM. Audin-Rouvière et Frappant, dans l'affaire des sangsues.

Le jour où sera plaidé le premier procès du *Courrier français* et de M. Kératry n'est pas encore déterminé.

— M. de Maubreuil s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour royale, du 15 juin, qui a autorisé la non comparution des témoins assignés à la requête du prévenu.

— On a appelé, vendredi dernier, à la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance, une cause qui ne peut manquer d'exciter un vif intérêt par les faits qui s'y rattachent. Il s'agit de la répétition qu'entend exercer le général Franceschetti, contre la veuve de Murat et ses enfants, de sommes considérables que le général aurait avancées pour Joachim Murat lors de son séjour en Corse et de son débarquement dans la Calabre. Les plaidoiries commenceront vendredi prochain.

— Deux frères, les nommés Chenevard, accusés d'avoir, de complicité, soustrait, chez un marchand quincaillier, près de quarante livres d'acier en ressorts de pendule, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises qui commençait sa seconde session du mois de juin. Les preuves réunies par l'accusation et les aveux des accusés ne laissent pas de doute sur la réalité du crime. Ils ont été déclarés coupables. Mais la Cour, faisant droit aux observations de M^e Goyet-Duplessis, leur défenseur, et par application de la loi du 25 juin 1824, a réduit la peine des deux frères à cinq années de simple emprisonnement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 19 juin 1827.

| | | |
|---|----------------------------------|-------|
| 12 h. Bonjour. Vérifications. M. Hamelin, juge-commissaire. | 12 h. 3/4 Warin. Concordat. | — Id. |
| 12 h. 1/4 Lepère. Concordat. | 2 h. Lepelletier. Concordat. | — Id. |
| 12 h. 1/2 Galle. Concordat. | — Id. 2 h. 1/4 Germon. Syndicat. | — Id. |